



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES  
Arrondissement de Parthenay

COMMUNE DE SAINT-AUBIN LE CLOUD

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Aubin le Cloud dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, sur la convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

En exercice : 19

Présents : 15

Pouvoirs : 1

**Etaient présents :** Hervé-Loïc BOUCHER, Stéphane BOURDEAU, Sandrine LARGEAU, Philippe CHAPOT, Julia STILES, Patrice BRANCHU, Hélène CHAIGNEAU, Christophe MOREAU, Thibault SEIGNEURET, Lydie MARTIN, Josette SAUVÊTRE, Grégory GOYAULT, Brigitte GIGON, Damien GAUVIN et Dimitri PRUDHOMME.

**Excusée :** Fridoline RÉAUD a donné procuration à Stéphane BOURDEAU

**Absents :** : Stéphanie CHOPLIN, Thierry SORIN et Nadège BRACONNIER

Secrétaire de séance : Patrice BRANCHU

*Lecture du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2024, adopté à l'unanimité.*

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de scinder en 3 délibérations le 3<sup>ème</sup> sujet à l'ordre du jour :

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent cette demande.

### **ORDRE DU JOUR**

- Adhésion à l'association centre régional « Résistance & Liberté »
- Adhésion au FREDON 79
- Arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – Avis de la commune
- Dépenses d'investissement avant budget
- Mise aux normes, façades et toiture de l'Eglise - Plan de financement
- Travaux de voirie : signalisation des lieux-dits – Plan de financement
- Modification du cahier des charges du lotissement les Cracottes
- Convention relative à la réalisation d'audits et d'études énergétiques par le SIEDS et au versement de fonds de concours par la commune au SIEDS
- Approbation du rapport de la CLECT
- Délibération portant création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité
- Service intérim du CDG79 – Avenant n° 4 à la convention
- Adhésion au service mobilité et évolution professionnelle au CDG79
- Adhésion à la mission optionnelle sur le traitement des dossiers retraite CNRACL du CDG79

- Convention relative à la formation et l'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique
- Protection sociale complémentaire – volet prévoyance
- Risques prévoyance et santé
- Prise en charge du coût de réparation d'un véhicule : préjudice causé à un tiers
- Questions et informations diverses

*Monsieur le Maire rappelle la commémoration du 80ème anniversaire du décès de Monsieur André Gastel, mort en déportation, le 11 janvier 1945, en présence d'une centaine de personnes.*

*Il informe l'assemblée des félicitations reçues de l'Union nationale des anciens combattants des Deux-Sèvres, de la famille de Monsieur André Gastel et du Centre régional "Résistance et Liberté" pour cette belle commémoration.*

## **1. ADHESION A L'ASSOCIATION CENTRE REGIONAL « RESISTANCE & LIBERTE »**

Monsieur le Maire informe :

Le Centre régional « Résistance et Liberté » est une association loi 1901 à but non lucratif agréée association complémentaire de l'enseignement public et reconnue service éducatif de l'Éducation nationale dans une institution culturelle par le Rectorat de l'Académie de Poitiers.

Les objectifs du Centre régional « Résistance et Liberté » dont le siège est à Thouars sont :

- permettre au public de se documenter sur l'histoire de la période 1933-1945 ;
- perpétuer les valeurs de la Résistance et agir pour leur développement ;
- contribuer à l'évolution de la citoyenneté des jeunes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt de la commune pour l'histoire de la résistance sur son territoire et les actions que l'équipe municipale met en œuvre ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer au Centre régional « Résistance et Liberté » pour une cotisation annuelle de 30 €.

## **2. ADHESION AU FREDON DEUX-SEVRES**

Comme les années passées, Monsieur le Maire propose de renouveler l'adhésion à la FREDON 79.

Le montant de l'adhésion pour l'année 2025 est fixé à **90,31 €** soit le forfait de base à 40 € et la participation par habitant à 50,31 € (0.03 € x 1677 habitants).

L'adhésion à l'association Fredon Deux-Sèvres comporte plusieurs avantages pour la commune :

- Un transfert à FREDON Deux-Sèvres de la responsabilité juridique et pénale des luttes obligatoires pour la lutte contre les ragondins et les rats musqués,

- Un accès pour la commune, mais également pour tous ses habitants, à des services supplémentaires à prix préférentiels, notamment la destruction de nid de frelon asiatique, la lutte contre les chenilles processionnaires...
- Des renseignements sur l'ensemble des sujets liés à la protection des végétaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de décider d'adhérer à l'association Fredon Deux-Sèvres, pour l'année 2025 et les suivantes,
- de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- d'autoriser le maire ou un adjoint à signer tous les documents nécessaires à cette collaboration.

### **3. ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) AVIS DE LA COMMUNE**

*Monsieur le Maire donne la parole à Philippe CHAPOT pour expliquer ce 3ème point aux membres.*

*Philippe CHAPOT : "la commune doit donner son avis sur l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal. Pour rappel, ce PLUi s'appuie sur des documents déjà existants comme le SCOT et les orientations données par l'Etat. Il précise principalement ce qui va définir les zones urbaines sur lesquelles la construction est possible, par exemple les lotissements, en sachant que les orientations étaient de limiter au maximum l'extension des constructions. Les zones agricoles ont été définies autour des fermes existantes et des zones naturelles ont été délimitées sur lesquelles il sera impossible de construire de nouveaux bâtiments.*

*Lors de la dernière réunion, il fallait dresser un inventaire des granges existantes dont les propriétaires auraient éventuellement un projet de changement de destination : modification en maison d'habitation par exemple. Nous avons donc contacté un maximum d'agriculteur pour recenser ces granges, à ce jour nous sommes à plus de 40 granges répertoriées.*

*Il va donc falloir rajouter au projet de PLUi cet inventaire concernant notre commune".*

*Monsieur le Maire reprend la parole et explique que pour cette délibération, la Communauté de Communes de Parthenay proposait de dire "un oui mais" c'est à dire oui on est d'accord mais vous changez de destination les granges qui vous ont été signalées, des zones naturelles à modifier enfin tout ce que les habitants nous ont précisés.*

*"En plus de ses remarques qui sont propres à la commune, cette après-midi nous avons été contacté par la Communauté de Communes de Parthenay qui nous demandait de rajouter 3 points puisqu'il faut un retour d'une commune et nous sommes dans les dernières à voter, pour réintégrer les dispositions concernant :*

- *La possibilité de reconstruire un bâtiment quand il est incendié et qu'il se trouve en zone naturelle,*
- *De revoir en zone naturelle, l'extension des abris des animaux jusqu'à 400m<sup>2</sup> au lieu de 20m<sup>2</sup>*
- *De permettre en zone naturelle, l'extension des constructions existantes*

*C'est pourquoi on distinguera dans le vote : le projet de base du PLUi, le texte avec les modifications concernant le territoire de Saint-Aubin le Cloud et le texte qui reprendra ces modifications en incluant les 3 remarques d'ordre général".*

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-14 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine et notamment sa compétence «

Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR du Pays de Gâtine approuvé par délibération du Conseil d'administration syndical du 5 octobre 2015,

VU la conférence intercommunale des Maires des communes membres de Parthenay-Gâtine en date du 10 octobre 2018.

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 25 octobre 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et fixant les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 17 février 2022 ;

VU les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux des communes membres de Parthenay-Gâtine ;

VU les réunions publiques avec les habitants qui se sont tenues les : 1er février 2023 à Thénézay, 8 février 2023 à Parthenay, 15 février 2023 à Vasles, 22 février 2023 à Amailloux et 1er mars 2023 à Secondigny, ainsi que l'ensemble des modalités de concertation mises en œuvre ;

VU la conférence intercommunale des Maires des communes membres de Parthenay-Gâtine en date du 7 novembre 2024 et l'intégration du dispositif de garantie rurale dans le projet ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 21 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les différentes pièces composant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par le conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 21 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi soumis au conseil communautaire est le fruit de plusieurs années de travaux.

CONSIDERANT que les différentes Personnes Publiques Associées ou Consultées et de nombreux partenaires ont pu s'exprimer dans leurs domaines de compétences respectifs, qu'ils ont permis de compléter la connaissance sur différents thèmes, d'expertiser les éléments d'analyse, de confronter les points de vue et ont ainsi contribué à l'élaboration d'un projet cohérent et équilibré pour le territoire.

CONSIDERANT les observations et contributions recueillies lors de la procédure de concertation qui ont également permis d'enrichir le projet de PLUi.

CONSIDERANT que le projet de PLUi pourra évoluer après l'enquête publique pour tenir compte des avis et observations exprimées lors des phases de consultation des Personnes Publiques Associées, des Conseils Municipaux, et de l'enquête publique,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à l'unanimité, exprime un avis défavorable sur le projet du PLUi tel qu'il a été présenté.

#### **4. ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) AVIS DE LA COMMUNE**

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-14 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine et notamment sa compétence « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR du Pays de Gâtine approuvé par délibération du Conseil d'administration syndical du 5 octobre 2015,

VU la conférence intercommunale des Maires des communes membres de Parthenay-Gâtine en date du 10 octobre 2018.

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 25 octobre 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et fixant les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 17 février 2022 ;

VU les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux des communes membres de Parthenay-Gâtine ;

VU les réunions publiques avec les habitants qui se sont tenues les : 1er février 2023 à Thénézay, 8 février 2023 à Parthenay, 15 février 2023 à Vasles, 22 février 2023 à Amailloux et 1er mars 2023 à Secondigny, ainsi que l'ensemble des modalités de concertation mises en œuvre ;

VU la conférence intercommunale des Maires des communes membres de Parthenay-Gâtine en date du 7 novembre 2024 et l'intégration du dispositif de garantie rurale dans le projet ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 21 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les différentes pièces composant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par le conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 21 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi soumis au conseil communautaire est le fruit de plusieurs années de travaux.

CONSIDERANT que les différentes Personnes Publiques Associées ou Consultées et de nombreux partenaires ont pu s'exprimer dans leurs domaines de compétences respectifs, qu'ils ont permis de compléter la connaissance sur différents thèmes, d'expertiser les éléments d'analyse, de confronter les points de vue et ont ainsi contribué à l'élaboration d'un projet cohérent et équilibré pour le territoire.

CONSIDERANT les observations et contributions recueillies lors de la procédure de concertation qui ont également permis d'enrichir le projet de PLUi.

CONSIDERANT que le projet de PLUi pourra évoluer après l'enquête publique pour tenir compte des avis et observations exprimées lors des phases de consultation des Personnes Publiques Associées, des Conseils Municipaux, et de l'enquête publique,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité (1 abstention), exprime un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- D'ajouter les demandes de changement de destination des granges (voir tableau en annexe) qui pourront, dans le futur PLUi, être transformées en logement, gîte ou bureau ; ainsi que l'ajout de tous les autres bâtiments sur le territoire de la commune dont les caractéristiques sont susceptibles de se conformer aux critères du PLUi.
- De supprimer la notion d'édifice remarquable pour une grange sur la parcelle D718 qui n'a pas lieu d'être
- De modifier le zonage des parcelles G890 et G891 de zone naturelle en zone agricole
- De modifier le zonage des parcelles AC 114 et AC 115 de zone Nj en zone UD.

## **5. ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) AVIS DE LA COMMUNE**

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-14 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine et notamment sa compétence « Plans locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR du Pays de Gâtine approuvé par délibération du Conseil d'administration syndical du 5 octobre 2015,

VU la conférence intercommunale des Maires des communes membres de Parthenay-Gâtine en date du 10 octobre 2018.

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 25 octobre 2018 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes et fixant les modalités de la concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 17 février 2022 ;

VU les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux des communes membres de Parthenay-Gâtine ;

VU les réunions publiques avec les habitants qui se sont tenues les : 1er février 2023 à Thénézay, 8 février 2023 à Parthenay, 15 février 2023 à Vasles, 22 février 2023 à Amailloux et 1er mars 2023 à Secondigny, ainsi que l'ensemble des modalités de concertation mises en œuvre ;

VU la conférence intercommunale des Maires des communes membres de Parthenay-Gâtine en date du 7 novembre 2024 et l'intégration du dispositif de garantie rurale dans le projet ;

VU la délibération du conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 21 novembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

VU les différentes pièces composant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par le conseil de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine en date du 21 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de PLUi soumis au conseil communautaire est le fruit de plusieurs années de travaux.

CONSIDERANT que les différentes Personnes Publiques Associées ou Consultées et de nombreux partenaires ont pu s'exprimer dans leurs domaines de compétences respectifs, qu'ils ont permis de compléter la connaissance sur différents thèmes, d'expertiser les éléments d'analyse, de confronter les points de vue et ont ainsi contribué à l'élaboration d'un projet cohérent et équilibré pour le territoire.

CONSIDERANT les observations et contributions recueillies lors de la procédure de concertation qui ont également permis d'enrichir le projet de PLUi.

CONSIDERANT que le projet de PLUi pourra évoluer après l'enquête publique pour tenir compte des avis et observations exprimées lors des phases de consultation des Personnes Publiques Associées, des Conseils Municipaux, et de l'enquête publique,

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité (1 abstention), exprime un avis favorable assorti des réserves suivantes d'ordre général :

- Prévoir, en zone naturelle, l'extension des abris des animaux jusqu'à 400m<sup>2</sup>
- Permettre, en zone naturelle, l'extension des constructions existantes
- Permettre, en zone naturelle, à la suite d'un sinistre, la reconstruction d'un bâtiment ou tout ou partie.

## 6. DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT BUDGET

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2025, et de pouvoir faire face à des dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2024 (déduction du Chapitre 16).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors 001 « Déficit reporté », chapitre 16 « Remboursement d'emprunts », chapitre 040 « Transfert entre sections ») = 1 062 254,26 - 53 281,92 – 43 786,04 - 5 000 = 960 186,30 €

Conformément aux textes applicables, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de faire application de cet article à hauteur de 157 000 € (le maximum étant de 240 046,57 €, soit 25 % de 960 186,30 €).
- de dire que la somme votée sera attribuée aux Programmes ou chapitres ci-dessous :

Programme	Chapitre	Article	Montant	Description
0291	21	2132	5 000,00 €	Travaux logement
0363	21	2135	8 000,00 €	Travaux Buissonnets
	21	2188	15 000,00 €	Jeux cour Ecole
0365	21	2131	99 000,00 €	Travaux Eglise
0357	21	2152	30 000,00 €	Voirie

## 7. MISE AUX NORMES, FACADE ET TOITURE DE L'ÉGLISE – Plan de financement

*Pour mémoire, Monsieur le Maire rappelle que le Département met à disposition des communes un fond de solidarité départemental sur la durée du mandat. Ce fond est calculé en fonction du nombre d'habitants et pour Saint-Aubin il représente 67 000 € pour financer 4 projets maximum à hauteur de 50 %.*

Le Maire expose au Conseil Municipal que différents travaux doivent être réalisés sur le bâtiment de l'Eglise (mise aux normes, façade et toiture).

Le Coût prévisionnel de ces travaux est évalué à 99 000 € HT.

Afin de financer ces travaux, il est envisagé de faire une demande de subvention.

En effet, ce projet peut solliciter une subvention du département dans le cadre du fonds de solidarité.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal pour l'engagement de cette opération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de travaux sur le bâtiment de l'Eglise,
- De solliciter l'aide financière du Département dans le cadre du fonds de solidarité.
- D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Origine du financement	Subvention accordée
Département	49 500 €
Fondation du patrimoine	15 000 €
Autofinancement : fonds propres	34 500 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>99 000 €</b>

- De dire que cette somme sera inscrite au budget 2025,
- D'autoriser et de charger Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 8. VOIRIE : SIGNALISATION DES LIEUX-DITS – Plan de financement

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité d'acquérir des panneaux de signalisation routière pour les lieux-dits.

*Il précise qu'il faudra 1 voire 2 panneaux de signalisation pour chaque lieux-dits quand ils sont traversés. "Ces panneaux auront un motif que nous choisirons ensemble".*

Le Coût prévisionnel de ces travaux est évalué à 30 000 € HT.

Afin de financer cette signalétique, il est envisagé de faire une demande de subvention.

En effet, ce projet peut solliciter une subvention du département dans le cadre du fonds de solidarité.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil municipal pour l'engagement de cette opération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet d'acquisition de panneaux signalétiques pour les lieux-dits,
- De solliciter l'aide financière du Département dans le cadre du fonds de solidarité.
- D'approuver le plan de financement prévisionnel suivant :

Origine du financement	Subvention accordée
Département	15 000 €
Autofinancement : fonds propres	15 000 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>30 000 €</b>

- De Dire que cette somme sera inscrite au budget 2025,
- D'autoriser et de charger Monsieur le Maire ou un Adjoint à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## 9. MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT LES CRACOTTES

Il convient de rappeler que le cahier des charges renseigne sur les droits et les obligations des colotis (c'est à dire des propriétaires). C'est un document de droit purement privé, établi de manière contractuelle. Il n'est pas obligatoire.

Il permet de fixer les règles internes du lotissement en ce qui concerne l'implantation des maisons, l'interdiction de construire sur certaines parties du lot, la destination des constructions, les règles précises d'urbanisme concernant éventuellement les clôtures et les plantations, etc. Les deux rôles principaux du cahier des charges sont donc de fixer les droits et les obligations des colotis et de régir la vie collective en lotissement

Il est proposé au Conseil municipal de modifier le cahier des charges du lotissement des Cracottes concernant l'article 8-1 « Arbres et plantations » sur la nature des végétaux plantés et les règles spécifiques (page 7).

*Monsieur le Maire précise que ce changement a été demandé par le service urbanisme de la Communauté de communes de Parthenay, Il n'y a donc plus de liste proposée de végétaux mais simplement "essence variée et locale" pour simplifier.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les modifications du cahier des charges des Cracottes comme indiqué en rouge en annexe,
- D'autoriser le Maire ou un Adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

## **10. CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'AUDITS ET D'ETUDES ENERGETIQUES PAR LE SIEDS ET AU VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-LE-CLOUD AU SIEDS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-31, L. 2224-34, L. 2224-37-1, L. 5212-24 et L. 5212-26 ;

Vu les statuts du SIEDS ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que le SIEDS, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (ci-après, AODE), est habilité par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après, CGCT) à accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur son territoire ;

Considérant que le SIEDS a, en sa qualité de coordinateur d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies (électricité et gaz) sur le département des Deux-Sèvres, pu constater avec ses membres que la consommation énergétique constitue un poste de dépense important qui doit être davantage maîtrisé, et a, depuis lors, décidé de mettre en place une politique d'accompagnement de ses membres sur cette question ;

Considérant que, dans ce cadre, le SIEDS envisage notamment de réaliser des audits et études portant sur la consommation énergétique des bâtiments pour ces membres afin d'identifier les économies d'énergie possibles ; le résultat desdits audits et études ayant vocation à permettre aux membres de réaliser, dans un second temps, des travaux de rénovation énergétique ;

Considérant que néanmoins, la réalisation de ces audits et études ne peut être intégralement financée par le SIEDS, une participation financière des membres demeure nécessaire. ;

Considérant qu'il a donc été décidé par le SIEDS, pour ses membres, de mettre en place un dispositif d'aides qui consisterait :

- Pour les audits et études réalisés par le SIEDS portant sur les bâtiments publics de plus de 1 000 m<sup>2</sup> à faire participer les membres de ce territoire (qui en feraient la demande) à hauteur de 50%, le reste étant pris en charge par le Syndicat.
- Pour les audits et études réalisés par le SIEDS portant sur les bâtiments publics de moins de 1 000 m<sup>2</sup> à faire participer les membres de ce territoire (qui en feraient la demande) à hauteur de 75%, le reste étant pris en charge par le Syndicat.

Considérant à cet égard que l'article L. 5212-26 du CGCT prévoit la possibilité d'instaurer des fonds de concours entre un Syndicat exerçant la compétence d'AODE et ses membres afin de financer, notamment, la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, dans la limite des trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;

Considérant que les conditions posées par cet article sont réunies dès lors qu'il s'agirait de financer le fonctionnement d'équipement publics (bâtiment publics) en participant au financement d'audits et d'études dont le but consiste, in fine, à mieux maîtriser la consommation d'énergie et permettre la réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, et que le montant du fonds de concours versé par chaque membre serait plafonné comme décrit plus haut ;

Considérant que, dans le but d'organiser ce dispositif, un projet de convention a été établi afin de prévoir notamment les modalités pratiques de réalisation de ces audits et études et de versement des fonds de concours par le membre concerné au bénéfice du SIEDS ;

Considérant que cette convention aurait vocation à être signée entre le SIEDS et chaque membre pour chaque bâtiment public ou ensemble de bâtiments publics propriété et/ou géré par ce membre du SIEDS, faisant l'objet d'un audit ou d'une étude par le SIEDS ;

Considérant que la commune de Saint-Aubin le Cloud est particulièrement intéressée par la réalisation par le SIEDS d'audits et d'études portant sur le bâtiment de la Mairie, dès lors que leur résultat lui permettra ensuite d'initier des travaux de rénovation énergétique qui permettront, à terme, la réalisation d'économies d'énergie et d'économies financières ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le principe du versement de ce fonds de concours au bénéfice du SIEDS, mais également le modèle de convention et d'en autoriser la signature par Monsieur le maire (ou toute personne bénéficiant d'une délégation en ce sens) pour le bâtiment de la Mairie donnant lieu à un audit ou une étude ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le principe du versement au profit du SIEDS de fonds de concours en vue de participer au financement des audits et études énergétiques que le Syndicat réalisera sur le bâtiment de la mairie de la commune de Saint-Aubin le Cloud dans les conditions précisées par la présente délibération.
- D'approuver le modèle de convention annexée à la présente délibération.
- D'Autoriser Monsieur le maire à signer la convention en vue d'organiser la réalisation de ces audits et études et le versement des fonds de concours s'agissant du bâtiment visé dans la délibération, établie sur la base du modèle de convention sus-approuvé.
- D'Autoriser Monsieur le maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

## **11. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine, issue de la fusion des Communautés de Communes de Parthenay, du Pays Ménigoutais et du Pays Thénezéen, et du rattachement des communes d'Allonne, Azay-sur-Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux-en-Gâtine (issues de la Communauté de Communes Espace Gâtine), Gourgé (issue de la Communauté de Communes du Val du Thouet), Amailloux, Lageon, Saint-Germain de Longue Chaume et Viennay ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 avril 2014 portant création et règlement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

VU l'arrêté préfectoral n°79-2022-09-01-00005 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, portant modification des statuts de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDERANT que le rapport annexé de la CLECT, qui a pour objet de présenter une méthodologie d'évaluation des charges transférées à la Communauté de communes et de définir les estimations des charges supportées par les communes membres, a été adopté à l'unanimité des commissaires présents lors de la CLECT le 18 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la

moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

*Monsieur le Maire explique que "le coût conséquent de l'élaboration du projet PLUi représente 640 000 € HT, ce qui revient à un coût d'amortissement annuel de 45 714 € sur 12 ans et un coût de fonctionnement annuel pour le service urbanisme de l'ordre de 71 000 €.*

*Jusqu'ici la commune était redevable de 5 527 € avec une répartition comme suit : 80% selon la population de la commune et 20% par rapport à la surface de son territoire.*

*A la suite de ce rapport et en tenant compte du coût du projet PLUi, la commune devra s'acquitter de 7 580 € avec une augmentation de 2 053 €. L'explication donnée étant aussi le rajout des finalisations ou des créations des cartes communales à Lageon, St Martin du Fouilloux et de Viennay, des révisions du PLU de Châtillon-sur-Thouet et de Thénézay. Puisque la compétence du PLU est communautaire notre commune va payer également toutes ces modifications non prévues à la base".*

Après en avoir débattu, le Conseil municipal à la majorité (7 abstentions), décide :

- De ne pas approuver le rapport d'évaluation des charges transférées établi par la CLECT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

## **12. DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE OU UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Le Code général de la Fonction publique indique que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Enfin,

- les suppressions d'emplois
- les modifications excédant 10 % du nombre d'heures de service hebdomadaire et/ou ayant pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL sont soumises à l'avis préalable du Comité social territorial.

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le tableau des emplois ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°039/2021 du 18 mai 2021,

Considérant la nécessité pour 2025 de créer 5 emplois non permanents compte tenu de l'accroissement temporaire de l'activité ou saisonnier d'activité ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à :
  - un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23-1° du Code général de la Fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs. Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°039/2021 du 18 mai 2021 est applicable,
  - à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-13-2° du Code général de la Fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs. Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°039/2021 du 18 mai 2021 est applicable,
- de modifier le tableau des emplois en conséquence tel que présenté en annexe,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- de dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

**13. SERVICE INTÉRIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SÈVRES – HAUSSE DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION DES AGENTS INTÉRIMAIRES – SIGNATURE D'UN AVENANT N° 4 A LA CONVENTION**

Vu le code général de la Fonction publique,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération il a été décidé l'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres et a autorisé le Maire à signer la convention correspondante.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion peut mettre à disposition des Collectivités et établissements publics adhérents à ce service, des agents non titulaires pour faire face au remplacement de leurs personnels lors de périodes de maladie ou de surcroît d'activités.

Le Maire informe le Conseil municipal que le Conseil d'administration du CDG 79 du 9 décembre 2024 a décidé d'augmenter le taux de facturation au 1<sup>er</sup> janvier 2025, qui passera de 5 % à 5,5 % des salaires bruts des personnels intérimaires mis à disposition et qu'il convient en conséquence d'approuver un nouvel avenant.

Après avoir pris connaissance de l'avenant n°4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'avenant n°4 à conclure avec le CDG 79,
- d'autoriser M. le Maire ou un Adjoint à signer avec le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, l'avenant n° 4 à la convention de mise à disposition des personnels intérimaires, qui acte la décision du Conseil d'administration du Centre de gestion, de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la participation aux frais de gestion à une somme égale à 5,5 % des salaires bruts versés aux agents intérimaires mis à disposition.

#### **14. ADHESION AU SERVICE MOBILITE ET EVOLUTION PROFESSIONNELLE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment

L'article L.115-4, L. 421-1 et suivants,

L'article L. 422-1 et suivants,

L'article L. 452-25 et suivants,

Vu l'article 1er de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 qui reconnaît le droit à la formation tout au long de la vie des fonctionnaires et que *"tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle"* ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu la délibération n° 3 du CDG79 en date du 3 décembre 2018, relative à la mise en place de la mission de conseil en évolution professionnelle ;

Vu la délibération n° 5 du CDG79 en date du 13 décembre 2021, relative à la mise en place de la mission d'accompagnement en évolution professionnelle,

Le Maire présente la convention d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle du CDG79 qui a pour objet de définir les modalités d'adhésion à ce service, la durée et son coût.

Le Maire propose à l'assemblée de signer la convention d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle du CDG79 et de régler l'adhésion au service d'un montant de 150 euros pour deux ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention d'adhésion au service mobilités et évolution professionnelle du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Deux-Sèvres,
- D'autoriser la dépense, les crédits nécessaires seront inscrits au budget en section de fonctionnement de la commune.

#### **15. ADHESION A LA MISSION OPTIONNELLE SUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS RETRAITE CNRACL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES POUR LA PERIODE DU 01/02/2025 AU 31/12/2027**

Le Maire expose :

Depuis 2007, et conformément aux dispositions de l'article L452-41 du Code général de la Fonction publique, le Centre de gestion des Deux-Sèvres propose aux collectivités et établissements affiliés un accompagnement pour la gestion des dossiers retraite des fonctionnaires relevant de la CNRACL. Toute collectivité peut bénéficier de l'aide apportée par le CDG79 en matière de retraite, moyennant une participation financière et sous réserve d'avoir conventionné au préalable avec le CDG79 pour recourir à ces prestations.

Dans sa séance du 9 décembre 2024, le Conseil d'administration du CDG79 a ajusté les prestations proposées en matière de traitement des dossiers retraite afin de prendre en compte les réformes récentes des retraites et les nouvelles obligations pesant sur les employeurs publics en la matière.

La nouvelle convention, couvrant la période du 1<sup>er</sup> février 2025 et au 31 décembre 2027, prévoit un tarif d'adhésion d'un montant annuel symbolique, en fonction des effectifs de la collectivité :

- Moins de 10 agents : 50 € par an
- De 10 à 49 agents : 100 € par an
- De 50 à 99 agents : 150 € par an
- 100 agents et plus : 200 € par an

Cette adhésion annuelle inclue des temps de communication et de conseils de premier niveau auprès des agents et gestionnaires RH des collectivités et établissements publics adhérents et ouvre l'accès aux prestations suivantes, dont les tarifs ont très légèrement évolué au regard de la complexité accrue des dossiers et du temps dédié à l'examen de certains types de dossiers.

<b>Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants</b>	
Demande de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC	<b>30 €</b>
DEMANDE DE RETRAITE CNRACL et RAFFP	<b>80 €</b>
- Départ et ouverture des droits âge légal de droit commun	
- Demande de retraite progressive CNRACL	<b>100 €</b>
- Départ <u>OU</u> droits anticipés (carrière longue, catégorie active, ...)	<b>100 €</b>
- Demande d'avis préalable <b>pour les fonctionnaires handicapés uniquement</b>	<b>100 €</b>
- Demande de réversion	<b>150 €</b>
- Demande de retraite pour invalidité	<b>200 €</b>
<b>Tarif FORFAITAIRE pour les RDV et dossiers suivants</b>	
RDV <sup>(1)</sup> PERSONNALISE AU CDG <u>OU</u> TELEPHONIQUE AVEC AGENT accompagné ou non par la collectivité	<b>50 €</b>
Accompagnement au CDG d'un gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite)	<b>150 €</b>
Accompagnement à l'extérieur du CDG déplacement d'un agent du service pour un dossier très complexe, ou pour former le gestionnaire retraite sur les outils mis à disposition par la Caisse des dépôts (CIR-Simulation et Demande de retraite) à titre exceptionnel et sous réserve de la disponibilité du service. Facturé par jour quel que soit le temps passé.	<b>280 €</b>
<b>Tarif FORFAITAIRE pour les dossiers relatifs au droit à l'information</b>	
Envoi de données dématérialisées devant être transmises à la CNRACL : <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Correction</b> du compte individuel retraite (CIR),</li> <li>- Simulations de pension <b>y compris pour leur contrôle</b></li> </ul>	<b>80 €</b>

Le Maire rappelle que ladite convention ne donne lieu à facturation par le CDG79 que si la Commune utilise les prestations proposées ci-dessus listées. En revanche, il est impossible de solliciter le concours du CDG79 pour le traitement desdits dossiers relevant de la mission optionnelle, sans avoir conventionné au préalable. Il rappelle que la convention proposée couvre la période allant du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG79 pour le traitement des dossiers retraite CNRACL .
- Autorise le Maire à signer la convention ci-jointe avec le CDG79, afin de pouvoir recourir à la mission optionnelle relative au traitement des dossiers retraite CNRACL du CDG79, pour la période du 1<sup>er</sup> février 2025 au 31 décembre 2027, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

- Prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **16. CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION ET L'ASSISTANCE DU PERSONNEL A L'UTILISATION D'UN SITE INFORMATIQUE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la formation et l'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique sont assurées par le Centre de Gestion sous forme de convention.

Cette convention étant arrivée à échéance au 31/12/2024, il est donc nécessaire de la renouveler.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé dans sa séance du 9 décembre 2024 de reconduire les tarifs applicables aux prestations assurées par le service informatique.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique conclu avec le CDG 79,
- D'autoriser le Maire ou un Adjoint à signer ladite convention conclue pour une durée de 3 ans du 1/01/2025 au 31/12/2027,
- De dire que les crédits nécessaires seront ouverts au budget 2025.

## **17. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - VOLET PREVOYANCE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La commune a par délibération du 17 janvier 2019, demandé au Centre de Gestion des Deux-Sèvres de souscrire pour son compte un contrat de protection sociale prévoyance, pour une durée de 6 ans à partir du 1/01/2020.

La commune a donc par délibération du 30 septembre 2019, décidé de participer au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance, à hauteur de 10 € par agent et par mois.

Au regard du déséquilibre important constaté de son compte de résultat global des garanties individuelles et collectives, la MNT-RELYENS a sollicité un aménagement des conditions tarifaires et demandé une augmentation des tarifs de 18 % au 1/01/2025, des cotisations des agents.

Monsieur le Maire souhaite donc augmenter la participation de la commune les mêmes proportions.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion en date du 10 décembre 2024,

Vu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant unitaire de participation de la collectivité au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance à 11,80 € (10 € +18%) par agent et par mois. Cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation due par l'agent,
- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

## 18. RISQUES PREVOYANCE ET SANTE

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 14 janvier 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

### Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation est obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025.
  - o Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),  
*Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,***
  - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
  - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance **soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Le processus de consultation permettra de proposer aux employeurs qui auront formulé leur intention, des garanties collectives d'assurance de prévoyance et de santé au bénéfice de leurs agents. Les conventions de participation et les contrats collectifs d'assurance associés sont conclus par le centre de gestion pour le compte des employeurs.

En application des dispositions de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion a une obligation de proposer aux employeurs publics territoriaux des contrats collectifs permettant de couvrir les risques santé et prévoyance des agents territoriaux. La convention de participation sur la prévoyance du CDG 79 prend fin le 31 décembre 2025. Le CDG79 procédera au lancement des appels à concurrence en 2025 pour retenir et proposer des contrats collectifs à adhésion facultative en santé et prévoyance à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

#### Risque prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - o Participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - o D'un montant de **11,80** euros /agent/ mois
  - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le **Maire** à effectuer tout acte en conséquence.

#### Risque santé

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - o Participer au dispositif proposé par le CDG 79 et de lui donner mandat afin de réaliser tous les actes nécessaires à l'appel public à concurrence en vue de la sélection d'un organisme d'assurance.
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - o D'un montant de **15** euros/agent/ mois
  - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le **Maire** pour effectuer tout acte en conséquence.

#### **19. PRISE EN CHARGE DU COÛT DE RÉPARATION D'UN VEHICULE : PRÉJUDICE CAUSÉ A UN TIERS (Mise en jeu de la responsabilité communale)**

Le Maire informe les membres présents qu'un agent titulaire a été victime d'un accident de trajet sur la commune le 8/10/2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport circonstancié établi le 8 octobre 2024 et adressé au Maire,

Considérant les circonstances du sinistre sur le domaine public communal et concernant un dommage causé à un véhicule appartenant à un préposé de l'administration communale en mission professionnelle ;

Considérant que le montant des travaux de réparation du véhicule est de 1 800,53 €

Attendu qu'il est fondé d'actionner dans ces conditions la responsabilité administrative de la Commune ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité (4 abstentions) :

- Décider de prendre en charge les frais de réparation du véhicule endommagé pour un montant de 1 800,53 € à l'occasion de l'incident qui s'est produit le 8/10/2024.
- Donner tous pouvoirs au Maire pour la bonne exécution de la décision.

Point d'information :

Ouverture de la pêche au Plan d'eau le 22/02/2025.

A Saint Aubin le Cloud, le 21 février 2025

Le Président  
Hervé-Loïc BOUCHER

Le Secrétaire de séance  
Patrice BRANCHU

